

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N° 2100107

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [REDACTED] et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Pauline Beauverger
Rapporteuse

Le tribunal administratif de Grenoble

Mme Emilie Beytout
Rapporteuse publique

(2ème Chambre)

Audience du 7 février 2022
Décision du 7 mars 2022

68-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires, enregistrés le 8 janvier 2021, le 7 juin 2021 et le 3 août 2021, Mme [REDACTED], M. [REDACTED], Mme [REDACTED] et M. [REDACTED], représentés par Me Brand, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 10 novembre 2020 par lequel le maire de la commune de Morillon a délivré un permis de construire à la société par actions simplifiée (SAS) [REDACTED] portant sur l'aménagement d'une ancienne ferme en quatorze logements et en la création d'abris de voiture sur un terrain situé au lieu-dit « [REDACTED] » à Morillon ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Morillon une somme de 5 000 euros à leur verser sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils ont intérêt à agir, dès lors que le projet litigieux portera atteinte aux conditions d'utilisation, d'occupation et de jouissance de leur bien ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'incompétence de l'auteur de l'acte ;
- le dossier de demande de permis de construire est insuffisant en méconnaissance des dispositions des articles R. 431-8, R. 431-9 et R. 431-10 du code de l'urbanisme ;
- le projet attaqué méconnaît les dispositions de l'article Uh 2.4 du règlement du plan local d'urbanisme lequel renvoie, pour les éléments concernés par un repérage patrimonial sur le règlement graphique, à la fiche n°1 « dispositions relatives à la préservation du patrimoine » se trouvant en fin de règlement en ce qui concerne le bâtiment principal et ses ouvertures ;

- le projet litigieux prévoit la création d'abris de voitures en méconnaissance des dispositions de l'article Uh 2.4 du règlement du plan local d'urbanisme relatives aux constructions annexes ;
- le projet en litige n'est pas de type R+2+Combles mais de type R+3 alors que le secteur ne comporte pas de bâtiments de cette hauteur ;
- le projet litigieux doit s'analyser en une démolition partielle qui devait faire l'objet d'un refus de permis de construire en application des dispositions de l'article Uh 1.2 du règlement du plan local d'urbanisme relatives au repérage patrimonial ;
- le projet attaqué méconnaît les dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme ;
- le projet litigieux a été pris en méconnaissance de l'article Uh 2.6 du règlement du plan local d'urbanisme relatif au stationnement ;
- le projet attaqué méconnaît les dispositions de l'article Uh 3.3.2 du règlement du plan local d'urbanisme relatif à la voirie et les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;
- par voie d'exception, le plan local d'urbanisme est illégal à plusieurs titres :
 - le classement en zone Uh des parcelles cadastrées [REDACTED] situées au sein du secteur « [REDACTED] » est de nature à porter atteinte aux objectifs prévus par les articles L. 101-2, L. 151-4, L. 151-5 et L. 151-8 du code de l'urbanisme ainsi que des articles L. 122-9 et L. 122-10 du code de l'urbanisme en ce qui concerne le nécessaire maintien des activités agricoles en zone de montagne ; en outre, ce classement méconnaît les objectifs fixés par le rapport de présentation et par le projet d'aménagement et de développement durables ;
 - le classement en zone Uh des parcelles cadastrées [REDACTED] situées au sein du secteur « [REDACTED] » porte atteinte à une espèce protégée répertoriée au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 22 mars 2021 et le 28 juin 2021, la commune de Morillon, représentée par Me Lacroix, conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête, à titre subsidiaire, à son rejet au fond, et, en tout état de cause, à ce qu'une somme de 4 000 euros soit mise à la charge des requérants, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- à titre principal, la requête est irrecevable dès lors que les requérants sont dépourvus d'intérêt à agir ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 11 mai 2021, le 25 mai 2021 et le 9 juillet 2021, la SAS [REDACTED], représentée par Me Fiat, conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête, à titre subsidiaire, à son rejet au fond, et, en tout état de cause, à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge des requérants, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- à titre principal, la requête est irrecevable dès lors que les requérants sont dépourvus d'intérêt à agir ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés ne sont pas fondés.

En application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, la clôture de l'instruction a été fixée au 27 septembre 2021 par une ordonnance du même jour.

Par courrier du 18 janvier 2022, les parties ont été informées de la possibilité pour le tribunal de relever d'office le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte pour défaut de saisine de l'avis conforme du préfet en application des dispositions de l'article L. 422-5 du code de l'urbanisme.

Par un mémoire, enregistré le 20 janvier 2022, la commune de Morillon a présenté des observations en réponse à ce courrier.

Elle fait valoir que ce moyen n'est pas d'ordre public.

Par un mémoire, enregistré le 21 janvier 2022, la SAS [REDACTED] a présenté des observations en réponse à ce courrier.

Elle fait notamment valoir que ce moyen n'est pas d'ordre public.

Par un courrier du 2 février 2022, les parties ont été informées de la possibilité pour le tribunal de juger, en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme sont fondés et d'estimer que ces illégalités se rapportent à des vices susceptibles d'être régularisés par un permis de construire modificatif et, par conséquent, qu'il était susceptible de surseoir à statuer jusqu'à l'expiration d'un délai accordé à cette fin.

Par un mémoire, enregistré le 2 février 2022, les requérants ont présenté des observations en réponse à ce courrier.

Vu :

- l'avis de renvoi d'audience adressé aux parties le 20 janvier 2022 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Beauverger,
- les conclusions de Mme Beytout, rapporteure publique,
- et les observations de Me Brand, représentant les requérants, de Me Lacroix, représentant la commune de Morillon et de Me Fiat, représentant la SAS [REDACTED].

Considérant ce qui suit :

1. Le 11 septembre 2020, la SAS [REDACTED] a déposé une demande de permis de construire portant sur l'aménagement d'une ancienne ferme en créant quatorze logements et des abris de voiture pour une surface de plancher créée de 144 m² sur un terrain

situé au lieu-dit « [REDACTED] », cadastré [REDACTED] [REDACTED], sur le territoire de la commune de Morillon. Par un arrêté du 10 novembre 2020, le maire de la commune de Morillon lui a délivré le permis de construire sollicité. Par la présente requête, Mme [REDACTED] et autres demandent l'annulation de cet arrêté.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. Aux termes de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable au présent litige : « *Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager que si la construction, l'aménagement ou les travaux sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation.* »

3. Il résulte de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme qu'il appartient, en particulier, à tout requérant qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien. Il appartient au défendeur, s'il entend contester l'intérêt à agir du requérant, d'apporter tous éléments de nature à établir que les atteintes alléguées sont dépourvues de réalité. Le juge de l'excès de pouvoir apprécie la recevabilité de la requête au vu des éléments ainsi versés au dossier par les parties, en écartant le cas échéant les allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées mais sans pour autant exiger de l'auteur du recours qu'il apporte la preuve du caractère certain des atteintes qu'il invoque au soutien de la recevabilité de celui-ci.

4. En défense, la commune de Morillon et la SAS [REDACTED] opposent une fin de non-recevoir tirée de ce que Mme [REDACTED] et autres sont dépourvus d'intérêt à agir dans la présente instance. Pour justifier de leur intérêt à agir, Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] soutiennent qu'ils sont propriétaires d'un chalet implanté sur la parcelle cadastrée [REDACTED]. Les requérants soutiennent que le projet va leur causer un important trouble de jouissance, une perte de la valeur vénale de leur bien et de la vue dont ils jouissaient dans cette vaste zone très peu construite et uniquement constituée de maisons individuelles. Il ressort des pièces du dossier qu'ils sont propriétaires d'un chalet, situé sur la parcelle cadastrée [REDACTED], depuis lequel ils voient le terrain d'assiette du projet et qui partage un angle avec leur propre terrain. Ils auront notamment une vue directe sur le parking du futur projet et produisent à cet égard plusieurs photographies. Compte tenu de l'ampleur du projet portant sur l'aménagement d'une ancienne ferme en quatorze logements et en la création d'abris de voiture, ce projet autorisé par l'arrêté litigieux est de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation et de jouissance du bien détenu par Mme [REDACTED] et M. [REDACTED]. Ainsi, Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] justifient d'un intérêt pour agir contre l'arrêté litigieux. Une demande collective tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'un permis de construire est recevable bien que le premier dénommé n'ait pas qualité pour agir, dès lors qu'un autre signataire de cette demande a intérêt à l'annulation de la décision attaquée. Dans ces conditions, ces requérants justifiant d'une qualité leur donnant intérêt pour agir contre l'arrêté attaqué, la fin de non-recevoir tirée de l'absence d'intérêt pour agir des autres requérants, Mme [REDACTED] et M. [REDACTED], ne peut en tout état de cause qu'être écartée.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne le moyen d'ordre public tiré de l'absence d'avis conforme du préfet :

5. A titre liminaire, aux termes de l'article L. 442-14 du code de l'urbanisme : *« Lorsque le lotissement a fait l'objet d'une déclaration préalable, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme nouvelles intervenues depuis la date de non-opposition à la déclaration préalable, et ce pendant cinq ans à compter de cette même date (...).*

6. Il résulte de ces dispositions que le document d'urbanisme applicable aux demandes de permis de construire présentées dans le cadre d'un lotissement est celui en vigueur à la date à laquelle a été délivrée l'autorisation de lotir et ce, pendant un délai de cinq ans à compter de la réception, par l'administration, de la déclaration d'achèvement du lotissement. Durant ce délai, les dispositions des documents d'urbanisme intervenues postérieurement à l'autorisation de lotissement ne sont pas opposables aux demandes de permis de construire.

7. En l'espèce, le permis de construire litigieux fait suite à un arrêté de non-opposition à déclaration préalable pour la création d'un lotissement édicté le 27 septembre 2019. Ainsi, le plan local d'urbanisme de la commune de Morillon visé dans l'arrêté attaqué, approuvé par une délibération du 6 mars 2020, n'est pas applicable au projet, quand bien même l'arrêté a été pris le 11 septembre 2020. Par une délibération du 17 juin 2013, la commune de Morillon a approuvé le plan local d'urbanisme. Toutefois, par jugement définitif n° 1402313 du 7 mai 2015, le tribunal administratif de Grenoble a annulé cette délibération. Le plan d'occupation des sols antérieur a été remis en vigueur mais est devenu caduc à compter du 27 mars 2017 en application des dispositions des articles L. 174-1 et suivants du code de l'urbanisme. En conséquence, seules les dispositions du règlement national d'urbanisme avaient vocation à s'appliquer à la demande de permis de construire litigieuse.

8. Aux termes de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme : *« L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est : / a) Le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale après la date de publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale avant cette date, le maire est compétent, au nom de la commune, après délibération du conseil municipal. En l'absence de décision du conseil municipal, le maire est compétent, au nom de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2017. Lorsque le transfert de compétence à la commune est intervenu, il est définitif ; / b) Le préfet ou le maire au nom de l'Etat dans les autres communes. / Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables sur lesquelles il n'a pas été statué à la date du transfert de compétence restent soumises aux règles d'instruction et de compétence applicables à la date de leur dépôt. Aux termes de l'article L. 422-5 de ce code : « Lorsque le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est compétent, il recueille l'avis conforme du préfet si le projet est situé : / a) Sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu ; (...)* ».

9. Ainsi, à la date à laquelle l'arrêté litigieux est intervenu, la commune de Morillon n'était pas dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, et, partant, le règlement national d'urbanisme s'appliquait sur le territoire communal. Il ressort des visas de l'arrêté contesté que le maire de Morillon n'a pas saisi le préfet de la Haute-Savoie pour avis conforme sur la demande de permis de construire de la SAS [REDACTED], en méconnaissance des dispositions de l'article L. 422-5 du code de l'urbanisme. Par suite, ainsi que cela a été relevé d'office, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte pour défaut de saisine de l'avis conforme du préfet en application des dispositions de l'article L. 422-5 du code de l'urbanisme doit être accueilli.

En ce qui concerne le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte :

10. L'article L. 422-1 du code de l'urbanisme dispose que : « *L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est : a) Le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale après la date de publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. (...)* ». En outre, aux termes de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal. (...)* ». Enfin, l'article L. 2131-1 du même code énonce que : « *Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. (...) Le maire peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes. (...)* ».

11. Les requérants soutiennent que l'arrêté attaqué est entaché d'incompétence de l'auteur de l'acte, en l'absence de délégation de signature complète et régulièrement publiée. Il ressort des pièces du dossier que l'arrêté attaqué du 10 novembre 2020 a été signé par M. [REDACTED], maire-adjoint. La commune produit, à l'instance, l'arrêté n°2020.32 du 1^{er} juin 2020, pris au visa de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, par lequel le maire de la commune de Morillon a donné délégation de fonction à M. [REDACTED] pour exercer les attributions dans le secteur d'activités de la commission « urbanisme, fonction, logements, alpages et forêts » dont font notamment partie les décisions relatives aux permis de construire. Il est indiqué à l'article 4 de l'arrêté que « la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le sous-préfet de Bonneville, Mme la trésorière municipale de Taninges et à l'intéressé pour notification ». Si la commune produit un arrêté avec un tampon mentionnant que cet arrêté serait arrivé en sous-préfecture de Bonneville le 9 juin 2020, la preuve de l'affichage ou de la publication de cet arrêté n'est toutefois pas apportée par la commune. Ainsi, l'arrêté qui donne délégation de fonction à M. [REDACTED], signataire de l'arrêté attaqué du 10 novembre 2020, n'était pas exécutoire à la date de la signature de l'arrêté attaqué. Il ressort donc des pièces du dossier que les requérants sont fondés à soutenir que l'arrêté attaqué est illégal en raison de l'incompétence de son auteur. Ainsi, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte doit être accueilli.

En ce qui concerne le moyen tiré de ce que le projet autorisé par l'arrêté litigieux méconnaît les dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme :

12. Aux termes de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* » Ces dispositions, qui visent des projets qui portent une atteinte visible à leur environnement urbain, peuvent à ce titre s'appliquer à des travaux qui affectent l'aspect du bâtiment lui-même sur lequel ils sont exécutés, notamment lorsque, ce bâtiment contribuant au caractère monumental d'une perspective, il est porté atteinte à celle-ci.

13. Pour apprécier si un projet de construction porte atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site.

14. Il ressort des pièces du dossier que l'ancienne ferme que le projet prévoit d'aménager en quatorze logements se situe au sein du lieu-dit « [REDACTED] » qui est un secteur présentant un caractère montagnard avec un paysage présentant une perspective naturelle digne d'être préservée. Il ressort des pièces du dossier que le bâtiment présente un caractère remarquable et a d'ailleurs fait l'objet d'un repérage patrimonial dans le nouveau plan local d'urbanisme adopté par la commune de Morillon. Les requérants soutiennent que le projet le dénature. Il s'agit, en effet, d'une imposante ancienne ferme du début du XIX^{ème} siècle typique de l'architecture vernaculaire de la vallée du Giffre. Le rez-de-chaussée est en pierres recouvertes de crépi et les étages supérieurs sont en bois, avec des balcons ouvragés en bois et des ouvertures peu nombreuses en dehors du rez-de-chaussée et de la façade sud. Le bâtiment comporte deux courtiennes, petites cours intérieures abritées sous des porches aux différentes entrées de la maison et est également coiffé d'une toiture à deux pans en tôle. Or, il ressort des pièces du dossier que le projet litigieux porte sur son aménagement en quatorze logements et s'il s'inscrit dans le volume global de la construction et reprend les matériaux utilisés, il n'en respecte pas l'esprit en ce qu'il entraîne le percement d'une multitude de grandes ouvertures d'aspect moderne et de balcons sur des façades qui n'en comportaient que très peu, étant donné que la partie en bois à l'étage n'était pas dédiée à l'habitation. En outre, et contrairement à ce qui est indiqué dans la notice jointe au dossier, il ressort des plans que la courtienne ouest est supprimée. Par ailleurs, le projet litigieux prévoit la création de deux abris extérieurs pour les voitures, recouverts de tôle et dont l'un présente une longueur de 30 mètres permettant d'abriter douze véhicules. Ces derniers portent atteinte au paysage naturel qui entoure l'ancienne ferme. Dans ces conditions, le maire de la commune de Morillon a commis une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme en délivrant le permis attaqué. Par suite, le moyen doit être accueilli.

15. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens invoqués n'est susceptible, en l'état du dossier, de fonder cette annulation.

Sur l'application des articles L. 600-5 et L. 600-5-1 du code de l'urbanisme :

16. Aux termes de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme : « *Sans préjudice de la mise en œuvre de l'article L. 600-5-1, le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou contre une décision de non-opposition à déclaration préalable, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'un vice n'affectant qu'une partie du projet peut être régularisé, limite à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et, le cas échéant, fixe le délai dans lequel le titulaire de l'autorisation pourra en demander la régularisation, même après l'achèvement des travaux. Le refus par le juge de faire droit à une demande d'annulation partielle est motivé* ». Aux termes de l'article L. 600-5-1 de ce même code : « *Sans préjudice de la mise en œuvre de l'article L. 600-5, le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou contre une décision de non-opposition à déclaration préalable estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé, sursoit à statuer, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation, même après l'achèvement des travaux. Si une mesure de régularisation est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. Le refus par le juge de faire droit à une demande de sursis à statuer est motivé.* ».

17. Un vice entachant le bien-fondé de l'autorisation d'urbanisme est susceptible d'être régularisé, même si cette régularisation implique de revoir l'économie générale du projet en cause, dès lors que les règles d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle le juge statue permettent une mesure de régularisation qui n'implique pas d'apporter à ce projet un bouleversement tel qu'il en changerait la nature même.

18. Dans les circonstances de l'espèce, les vices relevés par le présent jugement n'apparaissent pas régularisables en raison notamment de l'absence d'avis conforme du préfet de la Haute-Savoie et de la circonstance que seules les dispositions du règlement national d'urbanisme avaient vocation à s'appliquer à la demande de permis de construire litigieuse.

19. Il résulte de ce qui précède que les requérants sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté du 10 novembre 2020 par lequel le maire de la commune de Morillon a délivré un permis de construire à la SAS [REDACTED] portant sur l'aménagement d'une ancienne ferme en quatorze logements et en la création d'abris de voiture.

Sur les conclusions relatives aux frais d'instance :

20. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants, qui ne présentent pas la qualité de partie perdante dans la présente instance, une quelconque somme au titre des frais exposés par la SAS [REDACTED] et la commune de Morillon, et non compris dans les dépens. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Morillon une somme globale de 1 500 euros à verser aux requérants au titre de ces mêmes dispositions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 10 novembre 2020 par lequel le maire de la commune de Morillon a délivré un permis de construire à la SAS [REDACTED] portant sur l'aménagement d'une ancienne ferme en quatorze logements et en la création d'abris de voiture est annulé.

Article 2 : La commune de Morillon versera une somme 1 500 euros à Mme [REDACTED] et autres en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED] en application des dispositions de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, à la SAS [REDACTED] et à la commune de Morillon.

Copie en sera adressée au procureur de la république près le tribunal judiciaire de Bonneville.

Délibéré après l'audience du 7 février 2022, à laquelle siégeaient :
Mme Jourdan, présidente,
M. Fersing, premier conseiller,
Mme Beauverger, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 7 mars 2022.

La rapporteure,

La présidente,

P. BEAUVERGER

D. JOURDAN

La greffière,

C. JASSERAND

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Savoie en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.